



NOTE DE PRESENTATION

RELATIVE AU PROJET DE LOI SUR LE SYSTEME DES TRESORS HUMAINS VIVANTS

Le patrimoine culturel immatériel se réfère aux pratiques, représentations, expressions, connaissances et compétences transmises de génération en génération. Son importance réside dans ces richesses qu'il transmet aux générations futures. Il offre aux communautés un sentiment d'identité. Il est constamment recréé en réponse à leur environnement et il est transmis par l'imitation et par la pratique sociale.

L'une des plus grandes menaces à la viabilité du patrimoine culturel immatériel est la diminution du nombre de ceux qui pratiquent l'artisanat, la musique, la danse ou le théâtre traditionnels... ainsi que la réduction du nombre de ceux qui ont la possibilité d'apprendre auprès d'eux. Dès lors, le moyen le plus efficace pour assurer une sauvegarde durable de ce patrimoine est d'encourager ces détenteurs à continuer de transmettre leurs connaissances et savoir-faire aux jeunes générations.

Ainsi, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, que le Maroc a ratifiée en juillet 2006, place la transmission parmi les mesures de sauvegarde visant à assurer la viabilité de ce patrimoine. Parallèlement, l'UNESCO encourage, depuis plusieurs années, les États à créer des systèmes nationaux de « Trésors humains vivants ». Depuis le Japon, initiateur du système jusqu'à la Mauritanie, en passant par la République de Corée, la Roumanie, la Bulgarie, la France, le Nigéria et le Mali, entre autres, plusieurs pays ont adopté ce système et pris des mesures juridiques pour le mettre en œuvre.

Dans cette perspective, le ministère de la Culture a élaboré un projet de loi relatif aux Trésors humains vivants qu'il définit comme étant des

personnes qui possèdent à un haut niveau les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel et qui peuvent assurer la transmission de leurs connaissances et savoir-faire aux jeunes générations. Il comprend des mesures institutionnelles et financières à même de garantir une mise en œuvre efficiente du système.

Le projet stipule, entre autres mesures, que le système des Trésors humains vivants est géré par l'Autorité gouvernementale chargée de la Culture. En outre, compte tenu du caractère transversal du champ du patrimoine culturel immatériel, elle coordonne avec les autres départements de l'Etat directement concernés par des aspects liés à ce domaine ainsi que des personnes qui en sont les détenteurs. Il prévoit la création d'une commission nationale chargée de sélectionner des candidats au titre de Trésor humain vivant et de veiller à la mise en œuvre du système.

Le projet de loi prévoit, en outre, la désignation d'un secrétariat pour aider l'Autorité gouvernementale et la commission nationale à mettre en œuvre le système.

Le présent projet de loi définit, enfin, les critères de sélection des Trésors humains vivants, fixe les modes de financement nécessaires pour la gestion, la promotion et la pérennisation du système et stipule des droits et obligations des Trésors humains vivants sélectionnés et de leurs apprentis.



**PROJET DE LOI RELATIF
AUX TRESORS HUMAINS VIVANTS**

**PROJET DE LOI RELATIF
AUX TRESORS HUMAINS VIVANTS**

PREAMBULE

Considérant la richesse et la diversité du patrimoine culturel immatériel du Maroc ;

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, témoin de la continuité de la culture marocaine et creuset de sa diversité culturelle ;

Ayant à l'esprit l'évolution universelle que connaît la notion récente du patrimoine culturel immatériel qui englobe à la fois les pratiques, expressions et représentations affirmant la conscience des nations à travers leur histoire ;

Rappelant la volonté universelle de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et les instruments normatifs pris par la communauté internationale à cet égard ;

Reconnaissant le rôle de l'Etat dans la sauvegarde du patrimoine culturel national en vue d'un développement harmonieux et durable ;

Reconnaissant le rôle inestimable des communautés nationales dans la recreation du patrimoine culturel immatériel national et de ses détenteurs comme garants de sa transmission au fil des générations ;

Conscient de l'importance primordiale de disposer d'un mécanisme d'identification, de désignation, de consécration et de reconnaissance des détenteurs qui excellent dans l'un des domaines du patrimoine culturel immatériel ;

Eu égard aux engagements internationaux du Royaume du Maroc dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs ;

Vue l'absence de cadre juridique réglementant la reconnaissance des détenteurs du patrimoine culturel immatériel comme mesure de sauvegarde de ce dernier et de sa transmission aux générations futures.

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par l'UNESCO à Paris le 17 octobre 2003, ratifiée par le Royaume du Maroc en vertu de la loi n° 39-04 promulguée par le dahir n° 1-05-193 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) ;

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Le Patrimoine culturel immatériel

Article 1

Aux fins de la présente loi, le patrimoine culturel immatériel est l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et les individus relevant de l'espace marocain dans ses frontières authentiques, reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Font partie de ce patrimoine la langue, la littérature, la musique, le chant, la danse, les événements festifs, les jeux, les mythes, les rites, les coutumes, les pratiques, le savoir et le savoir-faire ancestral de l'artisanat, de l'architecture, de l'art culinaire, de la production et de la conservation des produits, de la médecine et la pharmacopée traditionnelle et de tous les autres arts ainsi que les espaces culturels, lieux d'affirmation et de perpétuation de l'identité nationale, témoins de l'enracinement de la culture marocaine et participant de son universalité.

Article 2

On entend par sauvegarde les mesures visant à assurer, dans la mesure du possible, la viabilité du patrimoine culturel immatériel, aussi bien par l'identification, la documentation, la recherche et la préservation, que par la

promotion, la mise en valeur et la transmission grâce à la reconnaissance de ses détenteurs les plus méritoires, promus au rang de Trésors humains vivants tels que définis dans ce qui suit de la présente loi.

Chapitre 2

Les Trésors humains vivants

Article 3

On entend par Trésors humains vivants des personnes reconnues pour leur possession, à un très haut niveau, de connaissances et de savoirs, de compétences et de savoir-faire, relevant du patrimoine culturel immatériel tel qu'il est défini à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Au titre de la présente loi, il est créé un système de Trésors humains vivants qui réfère aux mesures juridiques, institutionnelles et financières nécessaires à l'identification, la reconnaissance et la valorisation des détenteurs les plus représentatifs du patrimoine culturel immatériel.

TITRE 2

La Gestion du système des trésors humains vivants

Chapitre 1

Les Organes de gestion du système et leurs attributions

Article 5

La gestion du système des Trésors humains vivants est confiée à l'autorité gouvernementale en charge de la Culture, ci-après dénommée "Autorité gouvernementale".

Est créée une Commission nationale du système des Trésors humains vivants auprès de l'Autorité gouvernementale, ci-après dénommée "Commission" ;

Est créé un secrétariat du système des Trésors humains vivants auprès de la Commission, ci-après dénommé "Secrétariat".

Les attributions de ces organes sont précisées ci- après.

Article 6

L'Autorité gouvernementale coordonne avec les autres départements du gouvernement concernés par les Trésors humains vivants, la mise en œuvre du système en fonction des attributions de chacun de ces départements.

Article 7

L'Autorité gouvernementale se charge de :

- mettre en place le système des Trésors humains vivants aux niveaux juridique, institutionnel et financier ;
- adopter les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement du travail des instances de gestion du système ;
- mettre en place et gérer les mesures financières qu'elle juge nécessaires pour la promotion des Trésors humains vivants.

Article 8

Les membres de la commission sont nommés par décret sur proposition de l'Autorité gouvernementale parmi les personnes reconnues pour leur compétence et expertise dans le domaine du patrimoine culturel.

La Commission peut faire appel aux compétences et sources d'expertise qu'elle juge utiles pour les domaines requis, et notamment des représentants des Trésors humains vivants et des experts habilités.

Article 9

La Commission est chargée de :

- élaborer et adopter son règlement Intérieur ;
- Donner un avis consultatif sur l'établissement et la mise à jour régulière des inventaires du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs ;
- définir et proposer, pour une période déterminée, les aspects du patrimoine culturel immatériel au sein desquels seront désignés, en priorité, des détenteurs en qualité de Trésors humains vivants, en fonction des critères suivants :
 - ✓ la valeur du patrimoine culturel immatériel comme témoignage du génie créateur humain ;
 - ✓ l'enracinement du patrimoine culturel immatériel dans les traditions culturelles et sociales du pays ;
 - ✓ le caractère représentatif du patrimoine culturel immatériel pour une communauté ou un groupe donné ;
 - ✓ le risque de voir disparaître un patrimoine culturel immatériel ;

- appliquer les critères et les procédures de sélection, de désignation et de reconnaissance des Trésors humains vivants ;
- définir le format, le contenu, la procédure et le calendrier de proposition des candidatures ;
- procéder à la sélection des Trésors humains vivants selon les critères définis à l'article 13 ci-dessous ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale une liste de candidats au titre de Trésor humain vivant ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale un plan de financement du système des Trésors humains vivants ;
- veiller à ce que les Trésors humains vivants remplissent pleinement leur mission ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale l'annulation du titre de Trésor humain vivant au cas où la personne concernée manque à ses obligations ;
- recommander à l'Autorité gouvernementale l'annulation des incitations financières accordées à l'apprenti au cas où celui-ci manque à ses engagements.

La commission est tenue de présenter à l'Autorité gouvernementale un rapport annuel sur ses activités.

Article 10

La Commission a un rôle consultatif aussi bien sur les questions relatives aux Trésors humains vivants que sur celles qui concernent le patrimoine culturel immatériel national de manière générale.

Article 11

La Commission se réunit au moins une fois par an et chaque fois que c'est nécessaire.

Les membres de la commission ont droit à des défraiements fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale en charge de la Culture et l'autorité gouvernementale en charge des finances.

Article 12

Le secrétariat de la Commission est assuré par le service administratif chargé du patrimoine culturel relevant de l'Autorité gouvernementale.

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- recevoir les candidatures, s'assurer de leur conformité avec les dispositions requises et les transmettre à la Commission ;
- préparer les réunions de la Commission ;
- tenir à jour la documentation de la Commission et des Trésors humains vivants ;
- préparer et veiller au bon déroulement de la cérémonie de proclamation des Trésors humains vivants ;
- assurer le suivi des Trésors humains vivants pour garantir la transmission des savoirs et savoir-faire aux générations futures ;
- publier les résultats de la proclamation, des données et des études relatives aux Trésors humains vivants sur les supports appropriés à des fins d'information et de diffusion ;
- mettre les documents relatifs aux Trésors humains vivants à la disposition des chercheurs, des étudiants et du public.

Chapitre 2

Les critères de sélection des Trésors humains vivants

Article 13

Les critères qui président à la sélection et à la proclamation d'un Trésor humain vivant sont :

- la valeur remarquable et exceptionnelle des connaissances, savoirs et/ou savoir-faire détenus ;
- l'enracinement dans une tradition, une région ou une école donnée et l'étendue de sa reconnaissance par la communauté à laquelle il appartient ;
- le degré de maîtrise du savoir et/ou du savoir-faire qu'il détient au regard de ses semblables à l'intérieur du même genre ou de variantes du même type de patrimoine culturel immatériel ;
- le potentiel de la personne en termes de création humaine et son aptitude à continuer à développer ses connaissances, ses savoirs et/ou ses savoir-faire ;
- la volonté de la personne et son aptitude à transmettre ses connaissances, ses savoirs et/ou ses savoir-faire aux générations futures.

TITRE 3

Financement du système des trésors humains vivants

Article 14

L'Autorité gouvernementale étudie les modalités de prise en charge financière du système des Trésors humains vivants dans le cadre du Fonds national pour l'action culturelle (FNAC).

Article 15

Outre les ressources du Fonds national pour l'action culturelle, l'Autorité gouvernementale fait appel à toutes contributions publiques et privées qu'elle juge nécessaires pour la gestion, la promotion et la pérennisation du système des Trésors humains vivants.

Article 16

L'utilisation des ressources dédiées au système des Trésors humains vivants est décidée sur la base des orientations de la Commission telles qu'approuvées par l'Autorité gouvernementale.

TITRE 4

Les droits et les obligations des Trésors humains vivants

Article 17

Toute personne proclamée Trésor humain vivant bénéficie de ce qui suit :

- des honneurs et de la reconnaissance que lui confère le titre ;
- d'incitations matérielles et financières correspondant à son engagement pour la sauvegarde du patrimoine qu'elle détient et sa transmission aux générations futures.

Article 18

Toute personne proclamée Trésor humain vivant est tenue de :

- veiller à l'amélioration continue de son savoir et/ou savoir-faire ;
- assurer la transmission de son savoir et/ou savoir-faire à des apprentis ;
- collaborer avec les organes en charge du système des Trésors humains vivants pour la sauvegarde, la transmission et la valorisation du savoir et/ou savoir-faire qu'elle détient ;
- contribuer à diffuser auprès du public le plus large le fruit de son savoir et/ou savoir-faire ;
- contribuer à la production de documents et d'archives du patrimoine culturel immatériel concerné sur tous les supports appropriés.

TITRE 5

L'apprenti

Article 19

On entend par apprenti une jeune personne qui entreprend, sous la responsabilité d'un Trésor humain vivant, un apprentissage en vue de l'acquisition d'un savoir et/ou d'un savoir-faire du patrimoine culturel immatériel. Il est choisi par le Trésor humain vivant lui-même et après accord de la Commission.

Article 20

L'apprenti doit suivre un apprentissage d'une durée de trois ans maximum. L'apprentissage est soumis au suivi et au contrôle de la Commission des trésors humains vivants et du représentant régional de l'Autorité gouvernementale.

Article 21

L'apprenti bénéficie d'incitations financières correspondant à son engagement en vue de l'acquisition d'un savoir et/ou d'un savoir-faire. Le nombre d'apprentis par Trésor humain vivant peut varier d'un domaine à l'autre.

Toutefois, les incitations financières ne peuvent bénéficier qu'à un nombre de trois apprentis maximum.

Article 22

L'apprenti est tenu de respecter le processus d'apprentissage. En cas de non respect de son engagement, il est déchu de ses droits.

TITRE 6

Dispositions diverses

Article 23

Aucune candidature ne saurait être présentée sans le consentement préalable et dûment prouvé du détenteur concerné.

Article 24

En cas de non respect par le Trésor humain vivant de ses obligations, l'Autorité gouvernementale procède, sur proposition de la Commission, à l'annulation du titre de la personne concernée.

Article 25

Le titre de Trésor humain vivant est un statut *intuitu personae* dont ne peuvent bénéficier les héritiers ou autres ayants-droits une fois son détenteur décédé.

